

Le 13/01/2023



Proposition commerciale

Assistance dans le cadre d'un suivi de chantier a faible impact écologique



SCCV La voile Blanche Cap d'Ail
273 avenue des Caroubiers
06230 Villefranche-Sur-Mer

RÉFÉRENCE À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

VOTRE N° DE PROPOSITION : DEV2301E61B40000019 - 2301E61B4000009
V0 : 13/01/22

POLE SUD EST - AGENCE PACA-CORSE
Immeuble Le RIFKIN
ZAC du petit Arbois - Avenue Louis PHILIBERT
13290 Aix en Provence

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE
www.socotec.fr

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G.F.' with a stylized flourish.

PROPOSITION ENTRE

SCCV La Voile Blanche cap d'Ail
273 avenue des Caroubiers
06 230 Villefranche sur mer

CI APRÈS DESIGNÉ LE CLIENT
Représenté par : Hudry Eric
Tél : 06 26 70 75 13
Mail : ehudry@altanapromotion.fr

En qualité de : Directeur technique

ET

Socotec Environnement
POLE SUD EST - AGENCE PACA-CORSE
Immeuble Le RIFKIN
ZAC du petit Arbois - Avenue Louis PHILIBERT
13290 Aix en Provence

Représenté par : Laura PINSON
Téléphone : 06 07 25 61 31
Mail de l'interlocuteur SOCOTEC : laura.pinson@socotec.com

En qualité de : Chargée d'affaires Environnement

SYNTHÈSE DE L'OFFRE

Désignation missions		Prix unitaire HT
Analyse	Analyse des documents et élaboration d'une grille de suivi Environnement/Ecologie	700€ HT
Visite	Visite de chantier et CR (biodiversité)	850* 8 = 6800 € HT
CR	CR de fin de chantier	700€ HT
TOTAL		8 200 € HT



1. CADRE DE LA MISSION

Le projet consiste en la réalisation d'un complexe hôtelier de luxe au Cap d'Ail (06). Dans le cadre de ce projet, la SCCV La Voile Blanche souhaite missionner Socotec Environnement pour la réalisation d'une coordination environnementale.

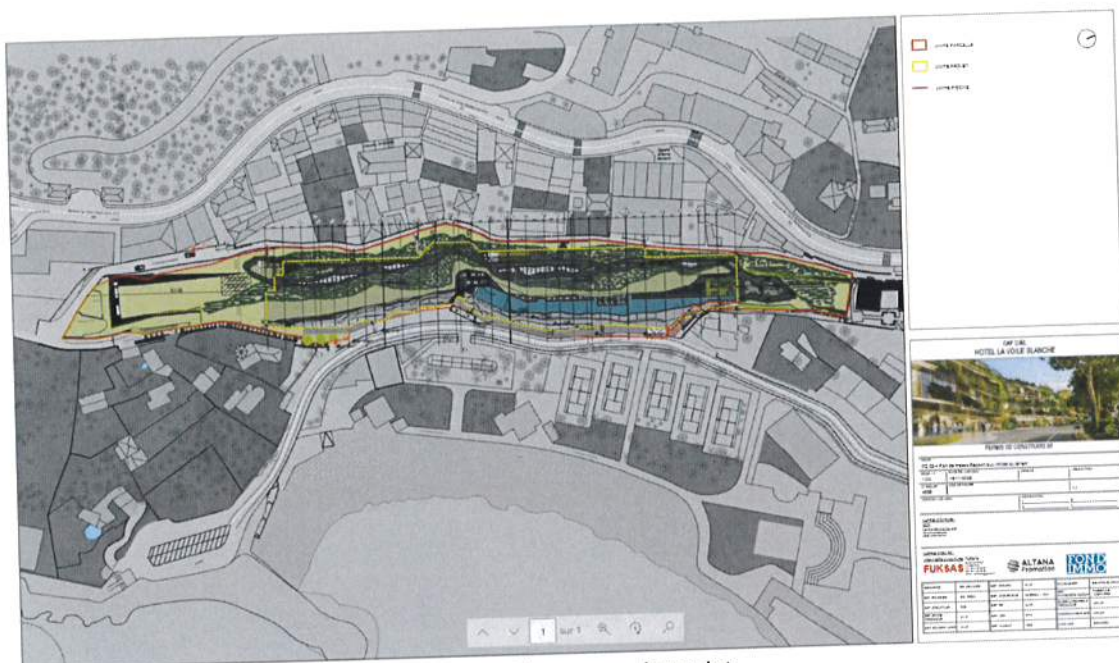
La mission consiste à réaliser les inspections contribuant à la maîtrise des principaux impacts écologiques du chantier par le maître d'ouvrage dans le cadre de son engagement volontaire.

La durée des travaux est estimée à 8 mois environ.

Notre offre est précisée au regard des enjeux identifiés dans le rapport écologique et l'arrêté cas par cas.



Plan de localisation



Plan masse du projet

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1. DEFINITIONS DES ENJEUX ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Afin de cerner tous les enjeux environnementaux du projet et d'établir les tâches élémentaires de notre prestation, nous prendrons connaissance du projet et de son contexte via:

- la lecture, l'analyse et la synthèse des documents techniques et réglementaires ;
- la prise à connaissance du planning et état d'avancement des travaux ;
- la prise à connaissance du schéma organisationnel des travaux.

Les documents pour cette première analyse, fournis par vos soins sont principalement :

- le cas/cas, la note environnementale et l'avis DREAL (réalisation SOCOTEC,
- les dossiers d'enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique,
- les arrêtés ou décrets de déclaration d'utilité publique,
- « le projet PRO»,
- les dossiers connexes d'autorisation environnementale (lois sur l'Eau, dossier de dérogation espèces protégées, défrichement,...)

Cette partie donnera lieu à une grille de visite adaptée aux enjeux.



2.2. CONCERNANT LES VISITES DE CHANTIER

Au regard des enjeux, **il est proposé 8 visites de site durant la phase chantier soit une visite par mois**. Ces visites seront programmées ou inopinées sur demande du maître d'ouvrage.

La visite de chantier permettra de remplir une grille d'audit répondant aux enjeux du site et aux engagements du maître d'ouvrage en la matière.






	Exigence	Etat	Commentaire	V	R	AV	AC	
				Point positif à poursuivre	Remarque à améliorer	Avertissement	Non Conforme	
Intégration des dispositions liées à la démarche environnementale	1 Accès au chantier			0	0	0	0	
	2 Signalisation du chantier			0	0	0	0	
	3 Zones de stationnements			0	0	0	0	
	4 Clôtures			0	0	0	0	
	5 Zones de tri et de stockage des déchets			0	0	0	0	
	6 Affichage du plan du chantier et des zones à protéger			0	0	0	0	
	7 Bac de décantation des eaux de lavage des cuves à béton			0	0	0	0	
Protection de la biodiversité aux abords et sur le chantier	8 Mise en défens de la haie et des arbres situés le long de la route			0	0	0	0	
	9 Mise en défens de la mare, du fossé et de la zone humide située à l'Est			0	0	0	0	
	10 Pose d'une barrière spécifique aux amphibiens autour du chantier afin d'éviter tout risque écrasement			0	0	0	0	
Propreté des voies publiques.	11 Propreté des voies publiques à proximité du chantier (Lavages réguliers)			0	0	0	0	
	12 Pistes stabilisées sur le chantier			0	0	0	0	
	13 Lavage des véhicules en sortie de chantier. (Si nécessaire)			0	0	0	0	

Exemple de grille d'audit

Nota : les observations importantes présentant un risque important (risque de pollution, ...) sont immédiatement signalées aux MOA / MOE/ entreprise (tel /mail).

Les visites seront faites par un écologue, ayant aussi une bonne vision des diverses problématiques environnementales. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu transmis sous 48 heures à la maîtrise d'ouvrage.



EXAMEN DES DISPOSITIONS PREVUES DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE - CHANTIER A FAIBLES NUISANCES		
	Opération :	visite du
 <p>Benne DND : des déchets de bois type palettes, chutes de bardage auraient pu être mise en benne BOIS</p>	 <p>Conteneur DD : en place, identifié mais vide ... à mettre sur rétention t à l'abri</p>	
 <p>Fuite d'eau au branchement général (au niveau de la future aire conteneurs déchets) : joint + pas de vanne d'arrêt ?</p>	 <p>Fuite d'eau sur point d'eau /arrosage : vanne ¼ tour défectueuse, joints ?</p>	

Exemple de rendu photographique lors des visites de terrain

2.3. CONCERNANT LES REUNIONS DE CHANTIER AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS

Il n'est pas prévu d'intervention de ce type. En cas de besoin, un prix forfaitaire est proposé en option.

2.4. SUIVRE L'ORGANISATION DU CHANTIER

Sans objet

2.1. CONTROLE DE LA PROPRETE DU CHANTIER

Sans objet

2.2. LE TRI DES DECHETS ET LEUR DEVENIR

Sans objet

2.3. PREPARATION DES TRAVAUX

Cette partie comprend :

- L'identification des zones « sensibles » à protéger,
- Les moyens de mise en défens et leur mise en œuvre,
- La conformité des PRE des entreprises. Cette analyse se fera sous forme d'un tableau comparatif entre les attendus et les propositions et engagements des entreprises.



2.4. BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Cette partie consistera :

- A effectuer une visite de conformité (remise en état),
- Proposer une synthèse du déroulé de la mission et des différentes visites.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1. ELEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION

Il devra être fourni (liste non exhaustive) :

- Documents réglementaires (études d'impact, ...)
- Le planning,
- Le plan masse des aménagements
- Le plan de chantier
- Le plan de circulation,...

3.2. DELAIS ET NATURE DES LIVRABLES

Sous format numérique

Délai : Remise des CR 48 heures après intervention

4. LES MOYENS HUMAINS

Outre le chef de projet spécialisé dans les domaines des études d'incidence et de l'écologie végétale, les personnes amenés à travailler sur l'ensemble des dossiers sont les suivants :

- Laura PINSON, chef de projet
- Justine De OCHANDIANO, ingénieure SOCOTEC, chargé d'affaires environnement
- MATHIEU PAYEN, chef de groupe Etudes et environnement

5. LIMITES DE PRESTATIONS

N'est pas compris dans la prestation de base du groupe SOCOTEC :

- la constitution de dossiers de transferts ou de destruction d'espèces protégées,
- la définition qualitative des zones humides recensées au regard de la méthodologie de l'ONEMA (2016),
- la recherche et la définition de mesures compensatoires,
- la constitution d'un dossier de DUP ou tout dossier réglementaire (défrichement, étude d'impact, ICPE...),
- étude de la piézométrie locale,
- toute étude géologique et hydrogéologique du type rabattement de nappe,
- les études d'infiltration,
- les opérations autres que celles mentionnées dans la présente offre.

6. NOS HONORAIRES

6.1. DETAIL DE NOS HONORAIRES

Les honoraires comprenant l'intervention sur site, la mise à disposition du matériel, les frais de déplacement, la rédaction et la fourniture du rapport s'élèvent à :

Honoraires	MONTANT (€ HT)
Détails des honoraires en page 2 dans synthèse de l'offre	

Ces honoraires, assujettis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur lors de l'exécution de la mission, ne comprennent pas les éventuelles formations liées à votre site.

6.2. ANNULATION OU REPORT DE LA PRESTATION A VOTRE DEMANDE AVANT INTERVENTION

Dans le cas d'une annulation ou d'un report de notre prestation à votre demande dans des délais trop courts, SOCOTEC ENVIRONNEMENT aura droit à un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité compte tenu des délais trop courts de l'annulation :

- entre 2 à 5 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 50% du montant de la prestation sera facturé,
- entre 1 à 2 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 70% de la prestation sera facturé,
- moins de 1 jour ouvré avant la date d'intervention prévue : 90% de la prestation sera facturé.

6.3. ANNULATION OU REPORT DE LA PRESTATION EN CAS D'ALEAS TECHNIQUES SUR SITE

Dans le cas où, lors de notre mission, nos intervenants se trouveraient dans l'incapacité, de votre fait (installation à l'arrêt, aménagement non réalisé,...) de procéder aux mesures, tel que prévu à l'article 3.3, il nous sera dû une indemnité pour temps d'attente correspondant à 90€ HT par heure et par intervenant, hors frais d'analyses, de préparation, d'immobilisation de matériel et de déplacement.

Les surcoûts liés à des prestations supplémentaires demandées sur site feront l'objet d'un accord écrit sur une feuille d'attachement. Ils s'établiront sur la base de 350 € minimum par demi-journée auxquels s'ajoutent les frais d'analyses.

6.4. CONDITIONS DE FACTURATION

La facturation des honoraires s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- A chaque visite sur chantier et CR envoyé

6.5. CONDITIONS DE PAIEMENT

30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire

6.6. ADRESSE DE FACTURATION

Nous vous remercions de nous préciser votre adresse de facturation.

7. DISPOSITIF CONTRACTUEL

7.1. CONDITIONS D'INTERVENTION

Les documents contractuels qui régissent la présente offre de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente proposition,
- les conditions générales ci-jointes : CG-SOC-QHSE-6-18.

Ils constituent l'intégralité des engagements contractuels et annulent et remplacent tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux ayant le même objet.

Remarque importante : Après avoir paraphé l'ensemble des pages de la convention et apposé votre signature au bas de la présente page, veuillez retourner à SOCOTEC ENVIRONNEMENT l'ensemble des exemplaires de la proposition afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la signature. Dès après, SOCOTEC ENVIRONNEMENT vous adresse l'exemplaire original de la proposition qui vous est destiné.

Après signature par vos soins et par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, la présente proposition devient la convention qui régit les rapports contractuels entre nous au titre des prestations qui y sont définies.

La présente proposition, y compris les conditions d'intervention, comporte **14** pages.

7.2. DUREE DE VALIDITE

La présente offre est valable 1 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document.

7.3. BON POUR ACCORD

Fait à Aix en Provence,

le 13/01/23, en 2 exemplaires

Pour le client

Pour SOCOTEC
ENVIRONNEMENT

SCCV LA VOIE BLANCHE CAP D'AIL

Au capital de 1.000 euros

Siège Social : 273 Avenue des Caroubiers

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

RCS NICE 901 779 389

E. HUDRY

Le 16/01/23



HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre de missions de vérification technique y compris lorsque celles-ci incluent la réalisation de mesures.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

ARTICLE 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 5

Lorsque l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC ENVIRONNEMENT, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

Les résultats des interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ARTICLE 9

Il n'appartient pas à SOCOTEC ENVIRONNEMENT de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 10

L'avis de SOCOTEC ENVIRONNEMENT porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

ARTICLE 11

En cas de sous-traitance, SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC ENVIRONNEMENT, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles des autorités compétentes ou organismes officiels concernant les équipements ou installations objets de la prestation.



ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 15**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC ENVIRONNEMENT les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC ENVIRONNEMENT à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 16**

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées

.Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ENVIRONNEMENT au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 17**

Les informations communiquées à SOCOTEC ENVIRONNEMENT à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 18**

18.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC ENVIRONNEMENT que par publication ou communication in extenso.

18.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.



TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS**ARTICLE 19**

La rémunération de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 20

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC ENVIRONNEMENT, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 21

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 22

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 23

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ENVIRONNEMENT la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 24

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 25

Les factures émises par SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC ENVIRONNEMENT d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT**ARTICLE 26**

Lorsque les prestations de SOCOTEC ENVIRONNEMENT font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC ENVIRONNEMENT en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC ENVIRONNEMENT dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC ENVIRONNEMENT serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 27

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 28

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC ENVIRONNEMENT sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 29

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 30

Les honoraires et frais de SOCOTEC ENVIRONNEMENT seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC ENVIRONNEMENT par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC ENVIRONNEMENT se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC ENVIRONNEMENT est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 32

SOCOTEC ENVIRONNEMENT peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC ENVIRONNEMENT signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 10 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE**ARTICLE 33**

Pour certaines prestations, dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC ENVIRONNEMENT met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 34

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC ENVIRONNEMENT dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC ENVIRONNEMENT.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC ENVIRONNEMENT est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 35

SOCOTEC ENVIRONNEMENT s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 36

SOCOTEC ENVIRONNEMENT n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 37

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 11 – RESILIATION**ARTICLE 38**

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 39 - CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC ENVIRONNEMENT rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 41 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONTROLE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES CHAUDIERES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;

soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

Au titre du contrôle périodique prévu à l'article R. 224-31 du code de l'environnement, SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue les prestations retenues à l'annexe HKCB sur les installations qui y sont désignées.

Ces prestations peuvent être :

a) le contrôle de l'efficacité énergétique qui comprend :

Calcul du rendement caractéristique des chaudières à partir de mesures réalisées in situ et contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-25 du code de l'environnement.

Contrôle de l'existence des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article R. 224-26 du code de l'environnement et contrôle de leur état de marche par réalisation de mesures à l'aide des appareils suivants : thermomètre, analyseur de fumée, déprimomètre, appareil de mesure de noircissement.

Examen visuel de l'état d'entretien des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique. Sauf disposition contraire précisée dans la commande, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte exclusivement sur les parties de l'installation situées dans le local où se trouve la chaudière concernée par le contrôle.

Vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Etablissement du compte rendu correspondant.

b) la mesure de polluants atmosphériques qui comprend :

Pour les chaudières de 400 kW à 1 MW, le contrôle des émissions polluantes au titre de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement en effectuant les mesures requises et décrites au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté pris en application des articles R. 224-38 et R. 224-41-2 du code de l'environnement.

Etablissement du compte rendu correspondant.

Pour les installations assujetties à la réglementation relative aux zones de protection spéciales contre les pollutions atmosphériques, SOCOTEC EQUIPEMENTS vérifie, sur factures, la qualité du combustible utilisé et consigne le résultat de ses vérifications sur le livret de chaufferie.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

communiquer à SOCOTEC EQUIPEMENTS la documentation technique nécessaire à l'exécution de sa mission ainsi que le livret de chaufferie, mettre gratuitement à la disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié en vue notamment d'assurer la manoeuvre des installations.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, à la demande du client, de prestations ou visites supplémentaires:

la vérification des travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS,

la vérification de l'installation en cas de transformation, d'incident ou d'accident,

la réalisation des mesures des teneurs en polluants atmosphériques dans les gaz rejetés dans l'atmosphère non prévues au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté pris en application des articles R. 224-38 et R. 224-41-2 du code de l'environnement.

la vérification de l'installation par référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou à l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chaufferie dans les bâtiments d'habitation et de bureaux (CS-CH-100).

